



RÈGLEMENT DU PARLEMENT DES JEUNES

(Du 29 mars 2017)

Le Conseil général de la Commune du Locle
Vu le rapport du Conseil communal du 13 mars 2017

Arrête :

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Création

Art. premier

Un parlement des jeunes est institué.

But

Art. 2

Le parlement des jeunes a pour but :

- a. d'offrir aux jeunes un forum pour débattre des questions qui les concernent (en particulier en relation avec la politique de la jeunesse, les sports, la culture et toutes manifestations pouvant intéresser les jeunes),
- b. de permettre aux jeunes de réaliser des projets approuvés par leur Parlement.

Organisation

Art. 3

Le Parlement des jeunes comprend :

- a. l'assemblée plénière (ci-après : la plénière), présidée par le président du comité ou à défaut par un autre membre du comité désigné par celui-ci,
- b. le comité,
- c. les commissions.

TITRE 2

QUALITÉ DE MEMBRE

Eligibilité

Art. 4

Le parlement des jeunes est ouvert à tous les jeunes de nationalité suisse ou étrangère, âgés de 14 à 25 ans, domiciliés légalement sur la Commune du Locle, qui y travaillent ou y étudient.

Acquisition**Art. 5**

Pour pouvoir acquérir la qualité de membre, la personne doit avoir participé, en qualité d'observateur, sans droit de vote, au minimum à une séance plénière et en faire la demande formelle au comité, par voie écrite ou orale.

Perte**Art. 6**

Un membre peut perdre sa qualité de membre si celui-ci :

- a. est absent à trois séances sans s'être excusé préalablement,
- b. agit dans l'intérêt opposé de l'activité du Parlement des jeunes, par vote des 2/3 de la plénière, sur proposition du comité.

TITRE 3**LA PLÉNIÈRE****Plénière****Art. 7**

¹La plénière est le pouvoir suprême du parlement des jeunes.

²La plénière est composée de tous les jeunes possédant la qualité de membre.

Compétences**Art. 8**

La plénière a les compétences suivantes :

- a. élire le comité et son (sa) président(e),
- b. débattre de toutes questions au sens de l'art. 2 let. a. ci-dessus (et le cas échéant adopter des résolutions au sujet de ces questions),
- c. approuver les projets qui lui sont proposés, décider de leur réalisation et voter le budget y relatif,
- d. décider de la création de commissions,
- e. adopter les comptes présentés annuellement par le comité,
- f. statuer sur les propositions de perte de qualité de membre.

Convocation**Art. 9**

¹Le plénière se réunit au moins trois fois par année sur convocation du comité.

²La convocation doit indiquer l'ordre du jour de la plénière.

**Communication
des convocations****Art. 10**

Toute convocation exige, au moins 15 jours avant chaque plénière, une annonce :

- a. par courriel adressé à tous les membres,
- b. sur un panneau d'affichage réservé au Parlement des jeunes dans chaque école secondaire supérieure ou professionnelle, à la bibliothèque de la ville et à la bibliothèque des jeunes,
- c. dans une vitrine publique, sur un panneau d'affichage se trouvant à l'Hôtel de Ville ainsi que sur les panneaux électroniques situés aux entrées de la ville, et ceci gratuitement,
- d. sur le site Internet de la Ville du Locle.

Lieu de réunion Art. 11

Le comité décide du lieu de réunion du Parlement des jeunes.

**Vote de la
plénière Art. 12**

¹Les décisions de la plénière sont prises à la majorité des membres.
²Pour toute décision portant sur une dépense de plus de 1'000.- francs, la plénière ne peut valablement voter que si au moins la moitié des membres sont présents.

**Légitimes
des dépenses Art. 13**

Toute dépense votée par la plénière doit correspondre à un intérêt public ainsi que – sous réserve de dérogation accordée par le Conseil communal – à une réalisation à effectuer, en principe, au Locle.

**Droit de veto
du Conseil
communal Art. 14**

¹Le Conseil Communal dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions de la plénière.
²Il ne l'exerce qu'à titre exceptionnel et en particulier : si un projet n'est pas d'intérêt public ou n'est pas destiné à être réalisé, en principe, au Locle, s'il y a eu lieu de prévenir ou d'empêcher une quelconque mainmise mettant en péril le parlement des jeunes.

TITRE 4

LE COMITÉ

Composition Art. 15

Le comité se compose de membres élus pour un an par la plénière et rééligibles, dont le nombre est défini comme suit :

- a. de 5 à 7 membres pour un nombre de membres inférieur à 15,
- b. de 5 à 9 membres si le nombre de membres est égal ou supérieur à 15.

Compétences Art. 16

Le comité gère les activités du parlement des jeunes et a les compétences suivantes :

- a. préparer l'ordre du jour et les convocations des plénières,
- b. traiter les demandes d'acquisition de qualité de membre,
- c. informer sans délai le Conseil Communal des décisions de la plénière,
- d. établir les procès-verbaux des plénières, en adresser copie aux membres, au bureau du Conseil général, au Conseil Communal, et toute personne en faisant la demande,
- e. tenir à jour la liste de membres,
- f. veiller à l'exécution des décisions du Parlement,
- g. informer la plénière de l'avancement des projets,
- h. tenir les comptes du Parlement et les présenter annuellement pour adoption à la plénière,
- i. procéder à la nomination des membres des commissions,

- j. veiller au suivi et à la coordination du travail des commissions,
- k. instaurer un dialogue avec les autorités et représenter le Parlement des jeunes vis-à-vis des tiers, notamment lors de manifestations publiques,
- l. adresser chaque année au bureau du Conseil général un bref rapport des activités du Parlement des jeunes.

TITRE 5

COMMISSION

Commission

Art. 17

¹Afin de réaliser des projets adoptés par la plénière et/ou réfléchir à des projets proposés, celle-ci peut créer des commissions dont les membres sont nommés par le comité.

²Les commissions font un rapport sur leurs activités au comité qui décide de la date et des modalités de réalisation des projets approuvés par la plénière.

TITRE 6 AUTORITÉS

ACCOMPAGNEMENT ET RELATIONS AVEC LES

Personne de contact avec le Conseil communal

Art. 18

Le conseiller communal en charge du dicastère de l'Instruction publique est la personne de contact privilégiée du comité du parlement des jeunes.

Groupe Conseil

Art. 19

Le Parlement des jeunes peut se faire assister dans ses travaux par un groupe conseil issu des associations en faveur de la jeunesse, des services administratifs de la ville, de travailleurs sociaux et d'enseignants. Il intervient à titre consultatif comme organe de soutien et de conseil.

Relations avec les autorités

Art. 20

¹Le comité communique sans délai au Conseil communal les décisions prise par la plénière puis une copie du procès-verbal de celle-ci.

²Il adresse aussi au bureau du Conseil général le procès-verbal de chaque plénière ainsi que chaque année, un bref rapport sur les activités du Parlement des jeunes.

Le (la) président(e) du Conseil général communique ce bref rapport au Conseil général.

³Le Parlement des jeunes peut faire valoir ses points de vue auprès du Conseil communal et du Conseil général.

⁴Le Parlement des jeunes est à disposition des autorités politiques en tant qu'organe consultatif pour tout sujet de politique communale.

TITRE 7

BUDGET

Budget

Art. 21

Le Conseil communal inscrit au budget de la ville un montant destiné à couvrir les frais de fonctionnement ainsi que les frais de réalisation des projets du Parlement des jeunes.

TITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 22

Le présent règlement abroge le Règlement du Parlement des jeunes du 28 juin 2001.

Entrée en vigueur Art. 23

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

Sanction

Art. 24

Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Le Locle, le 29 mars 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,
G. Gaffiot

La secrétaire,
F. Casciotta

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le 3 juillet 2017

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le président,
L. Favre

La chancelière,
S. Despland